



**DU 24 JUILLET 2019**

---

**Dossier n°XX – 2019/2020 – XX c. Ligue Régionale de XX**

Vu le Code de justice administrative ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de la Ligue Régionale de .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Maître .... pour le compte de l'association ....;

Après avoir entendu Maître ....., régulièrement convoqué ;

La Ligue Régionale de ....., régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Maître .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

**Faits et procédure :**

Pour la saison sportive 2018/2019, l'association ....a engagé une équipe dans le championnat de Nationale Féminine .... (NF.....) .... organisé par la Ligue Régionale de .....

Lors de la deuxième journée du championnat, la Commission Régionale Sportive de la Ligue de .... a prononcé la perte par pénalité de la rencontre n°.... à l'encontre du club de .....

Cette décision n'a pas été contestée.

Le .... se déroulait le match .... de la finale des play-offs de NF..... opposant ....au .....

Cette rencontre a été remportée par .....

Suite à cette rencontre, l'association .... a adressé, le ....., un courrier à la Ligue Régionale de .... pour l'informer de la participation irrégulière d'une joueuse de ....., La Commission Sportive Régionale de la Ligue a alors ouvert un dossier.

Lors de sa réunion du ....., la Commission Régionale Sportive a décidé : « *de prononcer la perte par pénalité de la finale aller de playoffs nationale .... féminin du .... à l'encontre de ....* ».

Par un courrier du ....., l'association ....a régulièrement interjeté appel de cette décision. Aucun effet suspensif de la décision n'a été sollicité.

La Chambre d'Appel a étudié cette requête lors de sa réunion du .....

Cependant, sans attendre la notification de la décision de la Chambre d'Appel de la FFBB et par une décision datée du ....., la Ligue Régionale de .... est venue sanctionner l'association sportive ....suite au constat de deux pertes par pénalités de rencontres ayant fait l'objet de deux notifications séparées : « *En application de l'article 15 Règlements Sportifs Généraux FFBB :*

- *De mettre ....forfait général ;*
- *Descente de deux divisions ».*

La Ligue Régionale de .... a alors, par courriel du ....., transmis un bilan sportif à l'ensemble des associations sportives de basketball de la Ligue de ....., dont l'association .....

Ce rapport vient officialiser la rétrogradation de l'appelant en division régionale 2 (RF2), sous réserve : « *b) les descentes (...) Equipes qui descendent en régionale 2 féminine : ....et ....sous réserve des affaires en cours* ».

Par une décision notifiée le ....par courriel et le ....par lettre recommandé avec accusé de réception, la Chambre d'Appel a décidé d'annuler sur la forme la décision de la Ligue Régionale de ....., de se ressaisir du dossier et de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Par un courrier du 10 juillet 2019, l'association ....., par l'intermédiaire de son avocat Maître ....., interjette régulièrement appel de cette décision.

Le ....., le Bureau Fédéral a fait une demande de réexamen de la décision notifiée le ....., confirmant le résultat acquis sur le terrain prise par la Chambre d'Appel.

Par une décision du ....., notifiée le ....., la Chambre d'Appel a fait droit à la demande de réexamen et a pris la décision de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Le requérant soutient, d'une part, sur la forme que la décision de la Commission Sportive est irrégulière en ce qu'elle a été notifiée par courriel par Monsieur ....en sa qualité de .....

D'autre part, sur le fond, l'appelant affirme que la décision de la Ligue Régionale du ....se trouve privée de fondement du fait de sa réformation par la Chambre d'Appel. Ainsi, les conditions de l'article 15 des Règlements Sportifs Généraux ne sont pas remplies.

Le requérant affirme que la Ligue Régionale est de mauvaise foi en n'attendant pas la décision de la Chambre d'Appel pour notifier le forfait général et rendre sa décision publique.

Enfin, le requérant soutient que la décision du ....engendre un préjudice important pour l'association notamment sur le plan financier et demande à la Chambre d'Appel d'enjoindre la Ligue Régionale de payer la somme de .... € au titre de remboursement des frais d'honoraires d'avocat.

## **La Chambre d'Appel considérant que :**

### **Sur la forme :**

Il est rappelé à la Ligue Régionale que les procédures relatives aux notifications des pénalités automatiques et des décisions soumises au contradictoire sont règlementairement prévues par les Règlements Généraux de la FFBB et qu'il est impossible d'y déroger.

Conformément à l'article 916 des Règlements Généraux, les pénalités automatiques ne sont pas soumises au visa du Secrétaire Général.

En l'espèce, la pénalité automatique infligeant un forfait général à l'association ....a été visée par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale de .....

Si la signature du Secrétaire Général ne vicie pas la décision à peine de nullité, il conviendrait que les pénalités automatiques infligées par la Commission Sportive de la Ligue Régionale ne soient pas visées par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale.

Aussi, les décisions prises par les Commissions doivent être notifiées par ladite commission et non le Secrétaire Général.

Dès lors, il convient de traiter le fond du dossier.

Au surplus, la Chambre d'Appel alerte la Ligue Régionale sur le fait que les numéros d'articles relatifs au droit d'appel sont erronés.

### **Sur le fond :**

L'article 15 des Règlements Sportifs Généraux stipule : « *Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).* » L'annexe 2 - INFRACTIONS ET MESURES – des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB précise qu'en cas de « *Deux notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou de rencontres perdues par forfait simple* » la pénalité automatique afférente est le forfait général.

Il est avéré et non contestée que l'association ....a perdu par pénalité la rencontre n°.... du Championnat de Nationale Féminine .... l'opposant à .....

Cette perte par pénalité a été portée à la connaissance de l'association dans le PV n°.... ....et n'a pas été contestée.

La Ligue Régionale a notifié une deuxième perte par pénalité à l'association ....le .....

Un appel a été régulièrement interjeté sans demande d'effet suspensif de la part du requérant.

Le ....., la Ligue Régionale a notifié à l'association ....son forfait général entraînant sa relégation de deux divisions.

Ainsi, en constatant la deuxième perte par pénalité de l'association et l'absence d'effet suspensif de l'appel interjeté par l'association, la Ligue Régionale a fait une juste application des règlements.

Néanmoins, dans sa décision du ....., la Chambre d'Appel a décidé d'annuler la décision de la Ligue Régionale prononçant la perte par pénalité du match .... de la finale des *playoff* du championnat de NF.... ..

Dès lors, les conditions de l'article 15 des Règlements Sportifs Généraux permettant de prononcer le forfait général ne sont plus remplies.

En effet, seule la rencontre n°.... du Championnat de Nationale Féminine .... a été perdue par pénalité par l'association ....au cours de la saison 2018/2019.

Il convient d'annuler la décision de la Commission sportive de la Ligue Régionale de .... en ce qu'elle se trouve privée de fondement réglementaire.

Par ailleurs, le requérant demande à la Chambre d'Appel de condamner, d'une part, la Ligue Régionale au versement de la somme de .... € en application de l'article 761-1 du Code de justice administrative.

D'autre part, d'astreindre la Ligue Régionale au versement de .... € par jour dans un délai de 15 jours à compter de la notification en cas de non publication de la décision de la Chambre d'Appel sur la première page du site internet de ladite Ligue Régionale et en cas de non transmission de la décision à l'ensemble des clubs de .... relevant de la compétence de la Ligue Régionale.

Conformément à l'article 1 dudit code, celui-ci s'applique « *au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs.* »

Ainsi, la Chambre d'Appel ne peut faire application de l'article 761-1 du Code de justice administrative.

Au surplus, en matière administrative, la Chambre d'appel est tenu au respect des règlements de la Fédération.

Dès lors la Chambre d'Appel est incompétente pour enjoindre une association ou une société au versement d'astreinte et/ou des dépens.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Sportive de la Ligue Régionale de .... ;
- De demander à la Ligue Régionale de .... d'engager l'équipe 1 féminine de l'association ....en championnat de Nationale Féminine .... ..

Mesdames PRINCELLE et TERRIENNE  
Monsieur LANG ont participé aux délibérations.

**Dossier n° .... – 2019/2020 – .... c. Ligue Régionale de ....**

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de Nationale Féminine 3 (NF3) ;

Vu les Règlements de la Ligue Régionale de .... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .....;

L'association sportive ....., régulièrement convoquée, ne s'étant pas présenté ;

La Ligue Régionale de ....., régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ; M. ....., membre de la Commission Sportive Régionale, a été entendu par audioconférence suite à la transmission de ses coordonnées par le Président de la Ligue Régionale ;

L'association ....régulièrement invitée ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

**Faits et procédure :**

Le ....était prévue la rencontre de la phase aller opposant .... au .... dans le championnat de Nationale 3 Féminine (NF3) ....., organisé par la Ligue Régionale de .....

La rencontre a été reportée à une date postérieure.

L'association .... a indiqué qu'elle consultait régulièrement le site de la Ligue afin de s'informer de la date de report.

Toutefois, le ....., l'association .... avait appris que la rencontre avait finalement été reportée au ....., soit la veille.

Une feuille de marque datée du .... fait état de la présence de l'association .....

Le ....., l'association .... a adressé un courriel au Président de la Ligue Régionale de ....., lui demandant des explications quant à la rencontre que le club aurait perdu par pénalité.

Par un courriel du ....., le Président de la Commission Sportive Régionale a accusé réception de la demande du club et a indiqué le tenir informé de l'avancée du dossier.

Aucune information officielle n'a été transmise au club avant le début de la phase des *play-offs*. Ainsi, en ....., le club a constaté qu'il se trouvait en .... position au classement et que la perte par forfait lui était toujours imputée.

Lors de sa réunion du ....., la Commission Sportive de la Ligue Régionale a officiellement prononcé la perte par forfait du match aller contre le ....., à l'encontre du ....., pour ne pas s'être présenté à la rencontre du .....

La décision a été notifiée à l'association .... par courriel en date du .....

Par un courrier du ....., l'association ....., par l'intermédiaire de son Président, interjette régulièrement appel de cette décision.

Sur la forme, l'appelant demande l'annulation de la procédure et reproche à la Ligue d'avoir attendu le mois ....., pour informer le club de la perte par forfait prononcée à son encontre. L'appelant s'interroge sur le délai anormalement long de traitement de ce dossier en première instance. Enfin, la notification de la décision a été faite par courriel, sans aucun envoi par courrier recommandé avec accusé de réception.

Sur le fond, l'appelant justifie son absence sur le terrain pour disputer la rencontre par un défaut d'information de la date de report du match au .....

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

Le club évolue dans le championnat de Nationale 3 Féminine (NF3) ....., organisé par la Ligue Régionale de .....

Cette division est soumise aux Règlements Sportifs Particuliers (RSP) de NM3 et aux Règlement Sportifs Généraux (RSG).

L'article 11.1 des RSG prévoit que l'absence d'équipe se caractérise par le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain. Dans un tel contexte, la Commission en charge de l'organisation de la compétition « *décidera, au vu des pièces fournies au dossier s'il y a lieu de déclarer l'équipe fautive forfait ou de donner la rencontre à jouer* ».

L'étude des « *pièces fournies au dossier* » fait référence à la mise en place d'une procédure contradictoire. Au regard de l'article 917 des Règlements Généraux de la FFBB, la procédure contradictoire implique :

- Une notification aux clubs concernés de l'ouverture d'un dossier et une demande d'observations écrites avec possibilité de demander à être convoqué ;
- Une convocation, dans un délai raisonnable et par courrier électronique, de toutes les personnes physiques ou morales susceptibles d'être directement intéressées par la décision ;
- Une décision collégiale ;
- Une notification individuelle.

Il est avéré et non contesté que l'association ne s'est pas présenté le .... pour disputer la rencontre de Pré-Nationale Féminine opposant ....à .....

Le calendrier enregistré dans FBI prévoit l'organisation de la rencontre précitée à la date du .....

La publication, par la Ligue Régionale de ....., du calendrier du championnat de Pré-Nationale Féminine fait foi du fait de l'information collective qu'elle procure à l'ensemble des équipes engagées dans ledit championnat, eu égard le non-respect de la procédure réglementaire.

Le club apporte une capture d'écran datée du ....à ....h....., faisant état de l'affichage sur l'application du site de la Ligue que la tenue de la rencontre aurait lieu le .....

Le club soutient n'avoir jamais reçu d'information quant au choix d'une nouvelle date et il apparaît qu'aucun élément n'a été apporté par la ligue ou par le club du .... justifiant le respect de la procédure réglementaire du changement de date de la rencontre.

En effet, les règlements particuliers de NF3 indiquent que les rencontres se déroulent le dimanche à 15h30.

Il est précisé qu' « *après accord des clubs concernés, ces rencontres peuvent se dérouler, soit le samedi à une heure ne pouvant excéder 20h30, soit le dimanche à une heure ne pouvant excéder 16h30.* »

Si pour des raisons inhérentes à l'organisation de la compétition l'organisateur peut exceptionnellement modifier la date et/ou l'horaire d'une rencontre, cette dernière ne peut se faire sans l'accord exprès des clubs intéressés.

La Ligue n'apporte pas la preuve permettant de constater que l'association .... a été informée du changement de date de la rencontre.

Par ailleurs, en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la bonne application des règlements.

En l'espèce, il apparaît que la procédure administrative applicable n'a pas été respectée.

En conséquence, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens de fond invoqués par l'appelant, il convient d'annuler dans son intégralité la décision de la Ligue Régionale.

Au surplus, il convient de relever une irrégularité quant aux voies et délais de recours mentionnés dans la décision contestée. L'exercice du droit d'appel étant envisagé à l'article 924 des Règlements Généraux FFBB, la mention sur la décision de première instance des articles n°624, 637 et 915 des mêmes règlements quant aux voies et délais de recours est erronée.

Pour l'organisme qui se voit opposer la sanction, une telle irrégularité a pour conséquence de pouvoir interjeter appel de la décision sans être tenu par les délais réglementaires.

S'agissant de la notification de la décision, les modalités sont définies à l'article 917 des Règlements Généraux de la FFBB.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Ligue Régionale de .... à l'encontre de l'association .....

Mesdames PRINCELLE et TERRIENNE ;  
Monsieur LANG

**Dossier n°.... – 2019/2020 – .... c. Comité Départemental de ....**

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ....;

Après avoir entendu le club ....., régulièrement convoqué, représenté par Monsieur ....., Président, accompagné de Monsieur ....., Conseiller associatif ;

Le Comité Départemental de ....., régulièrement invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

**Faits et procédure :**

Lors de la saison 2018-2019, l'association sportive ....évoluait dans le championnat Pré-Régionale Séniors Masculins (PRM séniors), organisé par le Comité Départemental de .... de Basketball.

Au cours de la saison, l'....était en position favorable pour accéder aux championnats de la Ligue des .....

Par courrier en date du ....., le Comité de .... est venu informer le club de la nécessité de payer les frais de licences avant le ....., A défaut, le Comité ne proposerait pas la candidature de l'....à la Ligue des ....pour l'accession en championnat de Régionale 3 (R3SEM).

Le ....., à l'issue de la saison, l'association ....a terminé en deuxième place du championnat, lui permettant d'accéder sportivement à la division R3SEM organisée par la Ligue des .....

Par un nouveau courrier en date du ....., l'....a été informé de la décision du Comité Départemental prise en Comité Directeur de ne pas inscrire ce club en division supérieure (R3SEM). Il est mentionné que l'...., ayant préalablement été sollicité par le Comité de .... le ....., ne s'est pas acquitté de ses dettes dans le délai qui lui était imparti (....).

L'.... a également été contraint d'effectuer le versement avant le ....., à défaut le club perdrait son affiliation pour la saison 2019/2020.

Les paiements ont été effectués au cours du mois de .....

Par un courrier en date du...., l'....interjette régulièrement appel de la décision du Comité Départemental de .... de refuser de proposer son accession en championnat régional.

Sur la forme, l'appelant conteste la régularité de la procédure au regard des règlements FFBB et soutient que la date butoir du .... a été fixée de manière arbitraire, la clôture de la saison financière étant prévue au..... Il remet en cause la régularité du courrier envoyé par le Comité au mois de ....., qui n'émane d'aucune réunion de Bureau ou de Comité Directeur et qui a été signé par le Secrétaire Général du Comité de .....

Sur le fond, l'appelant estime que le paiement ayant été versé avant le ....., la décision du Comité est dépourvue de justification. Comme chaque saison sportive, le club est contraint d'attendre le



versement de la subvention par la ville, fixée au ....date butoir, pour s'acquitter de ses dettes auprès du Comité de .....

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

#### **Sur la forme :**

En préambule, il convient de rappeler que les statuts du Comité Départemental de .... prévoient dans leur article 7.4 que « *les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents* ».

La décision venant sanctionner l'....a été prise en réunion du Comité Directeur du Comité de ..... Dès lors, le respect des règles de majorité s'impose.

Si le procès-verbal ne fait pas expressément mention du respect de ces règles, aucun élément ne permet, à l'inverse, de remettre en cause le respect des statuts du Comité Départemental. En conséquence, les règles de majorité sont présumées respectées.

S'agissant du courrier d'injonction de paiement du Comité adressé à l'....en date du ....., la Chambre d'Appel ne remet pas en cause la démarche du Comité, notamment au regard du principe d'égalité de traitement entre les clubs. Il s'agit de préoccupations légitimes pour un Comité, qui doit s'assurer que les clubs se sont acquittés de leurs dettes afin de participer aux championnats.

Le Secrétaire Général dispose d'un pouvoir de représentation du Comité. Dès lors, il était en capacité de signer les correspondances du Comité.

#### **Sur le fond :**

Les Règlements Sportifs Particuliers du championnat Pré-régional Masculin du Comité Départemental prévoient que les premiers et deuxièmes du championnat accéderont la saison suivante au championnat Régionale 3 Masculine (R3SEM).

En terminant à la deuxième place, l'....acquiert le droit sportif d'accéder au championnat R3SEM organisé par la Ligue des .....

Les Règlements Généraux FFBB prévoient à l'article 514 que « *pour participer aux épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération, les associations sportives ne doivent pas avoir de dette envers la trésorerie fédérale, régionale ou départementale* ».

Le règlement sportif particulier de la Ligue des ....relatif au championnat R3SEM reprend ces dispositions dans son article premier. L'accès des associations au championnat est conditionné par le paiement des pénalités financières et cotisations dans les délais prévus.

Pour prétendre à participer à la saison prochaine au championnat régional, il revenait à l'....de s'acquitter du montant des licences auprès du Comité Départemental de .... suite à l'émission de la facture par celui-ci.

Si dans la décision, il est reproché à l'....de ne pas avoir acquitté ses dettes dans le délai qui lui était imparti, le club invoque des arguments extérieurs à sa volonté.

Il n'est pas contesté qu'à l'expiration du délai fixé par le Comité, le club n'avait pas réglé les sommes dues.

Pour autant, le club argue être contraint, comme chaque année, d'attendre le versement des subventions de la ville de Creil pour rembourser ses dettes. La subvention ayant été mandatée le.... auprès de la Trésorerie Municipale, les montants dus au Comité de .... ont été versés les .... et .... Juin soit avant le ...., début de la nouvelle saison sportive 2019/2020.

Il n'est pas contesté que le club est à jour de ses dettes envers le Comité Départemental. Si cette date est postérieure à la date fixée par le Comité, elle demeure antérieure au début du championnat régional R3SEM.

Si la fixation d'un délai est nécessaire pour la bonne organisation des championnats, ceux-ci étaient imposés par un courrier ne disposant pas d'une force réglementaire.

Il est rappelé que l'objectif de la Fédération et de ses organes déconcentrés est la promotion du basketball et de sa pratique ; et qu'en l'état des calendriers, l'intégration de l'....est possible.

En conséquence, aucun élément ne permet de caractériser une fraude du club requérant. Il convient d'annuler la décision du Comité de .... et de proposer l'accession de l'....à la division régionale.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision du Comité de .... ;
- De préciser que l'équipe masculine Senior de l'....devra être engagée au championnat de Promotion Masculine (P3SEM) organisé par la Ligue Régionale des ....;
- De restituer les frais de dossier de Chambre d'Appel ;

Mesdames PRINCELLES et TERRIENNE ;  
Monsieur LANG

## **Dossier n° .... – 2019/2020 – .... c. Commission Contrôle de Gestion**

Vu les Chapitres Premier et II du Titre Troisième du Code du Sport ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres VII et IX ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ....;

Vu les pièces complémentaires transmises par le ....;

Après avoir entendu par audioconférence l'association sportive ....., représentée par Monsieur ....., Président délégué ....., et Monsieur ....., expert-comptable du club ;

Après avoir entendu la Commission de Contrôle de Gestion, invitée à présenter ses observations, et représentée par Monsieur ....et Madame .....

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'audience s'étant tenue publiquement ;

Après lecture du rapport en séance ;

### **Faits et procédure :**

#### **Sur les saisons 2017/2018 et 2018/2019**

Le ....est un club qui évoluait la saison 2017/2018 dans le championnat de .... organisé par la Fédération Française de Basketball.

Au terme de la saison, le club a sportivement accédé au championnat de Nationale Masculine .... (....) pour la saison suivante.

Il a été auditionné par la Commission de Contrôle de Gestion (CCG), organisme réglementairement compétent pour autoriser, ou non, l'engagement de l'équipe à ce niveau de championnat.

Tout club souhaitant évoluer en .... doit respecter les articles 711 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

Le club a ainsi produit le ....une estimation 2017/2018 (....) et un budget ....(....) en conséquence.

En effet, dans cette division, les clubs sont tenus de présenter une estimation de leurs comptes pour la saison terminée, ainsi qu'un budget pour la saison suivante.

L'étude des éléments de gestion du club permet à la CCG d'engager, ou non, le club dans la division pour laquelle il s'est sportivement qualifié et, le cas échéant, d' « adopter toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des associations » telles que la limitation des charges de personnel, l'interdiction de recrutement, la révision du budget, ...

Par une décision du ....., mise en délibéré au ....., la CCG a engagé le club en championnat de .... pour la saison sportive 2018/2019.

Elle a par ailleurs validé un budget ....faisant apparaître un résultat net prévisionnel de ....€ et une situation nette de ....€ et, enfin, à encadrer les charges du personnel au montant imposé de ....€, se caractérisant en détail comme suit :

- Total produits : ..... K€
- Charges de personnel : ..... K€
- Total charges : ..... K€
- Résultat exceptionnel : ..... K€ (dont I.S et CICE)
- Résultat prévisionnel : ..... K€
- Situation nette prévisionnelle : ..... K€

Au terme de la saison sportive 2018/2019, le ....a été sportivement maintenu en Nationale Masculine .... (....).

L'estimation transmise le . .... fait apparaitre un budget pour ....se caractérisant par :

- Total produits : ..... K€
- Charges de personnel : ..... K€
- Total charges : ..... K€
- Résultat exceptionnel : ..... K€ (dont I.S et CICE)
- Résultat prévisionnel : ..... K€
- Situation nette prévisionnelle : ..... K€

D'une part, sur 2018/2019, la CCG a constaté :

- Une réduction significative des recettes spectateurs ;
- L'opacité des relations contractuelles entre le club et l'association « .... » dont la compréhension est nécessaire au regard des partenariats du club ;
- La nécessité de retraiter les produits du club relatifs aux partenariats et au mécénat : la CCG retient : ..... K€ au titre des Partenariats et ..... K€ au titre du mécénat.
- Cela a pour conséquence de transformer le résultat de ..... K€ en ..... K€ ;
- Les évolutions des postes budgétaires ne sont pas expliquées ;
- Des incohérences entre les différents documents produits par le club.

En conséquence, elle a retenu qu'il subsistait des difficultés à analyser la réalité financière de la situation du club et a retraité l'estimation budgétaire produite.

La CCG a également constaté que le club n'avait pas respecté son obligation réglementaire de constitution du fonds de réserve au regard du retraitement effectué par la CCG sur ses produits.

De plus, la CCG a constaté que le club n'avait pas produit l'Attestation du Commissaire aux Comptes sur la projection du résultat ....et sur le budget prévisionnel pour 2019/2020.

**Pour la saison 2019/2020**

- Sur la base des estimations présentées sur 2018/2019, le club a présenté à la CCG le budget du club pour la saison 2019/2020 se caractérisant comme suit :
- Total produits : ..... K€
- Charges de personnel : ..... K€
- Total charges : ..... K€
- Résultat exceptionnel : ..... K€ (dont I.S et CICE)
- Résultat net prévisionnel : ..... K€
- Situation nette prévisionnelle : ..... K€

D'autre part, sur 2019/2020, la CCG a constaté que le club avait présenté un budget 2019/2020 faisant apparaitre des progressions importantes sur de nombreux postes de produits par rapport à l'estimation concernant les postes suivants :

- Subvention Conseil Départemental : .... K€
- Subvention Conseil Régional : .... K€
- Partenariat / Mécénat : .... K€
- Recettes bar/ Buvette/ Boutique : .... K€

Or ces progressions ne sont accompagnées d'aucun document et/ou information probante. Dès lors, cela constitue un enjeu significatif sur la situation financière du club en cas de non-réalisation.

La Commission de Contrôle de Gestion qui s'est réunie le ....., a décidé :

- Un avis favorable à l'engagement du ....en championnat de .... pour la saison 2019/2020 ;
- L'encadrement des charges de personnel pour la saison 2019/20 au montant imposé de .... K€;

La validation du budget 2019/20 se caractérisant par :

- o Total produits : .... K€
  - o Charges de personnel : .... K€
  - o Total charges : .... K€
  - o Résultat exceptionnel : .... K€ (dont I.S. et CICE)
  - o Résultat net prévisionnel : .... K€
  - o Situation nette prévisionnelle : .... K€ (sur la base d'une situation nette estimée 2018/19 à – .... K€)
- D'imposer au club de présenter un fonds de réserve au moins égal à 10 % des produits au terme de la saison 2021/2022 et présenter les résultats nets suivants (sur la base d'un budget de produits de .... K€) :
    - o Résultat net au terme de la saison 2019/2020 = .... K€ correspondant à 40 % de la différence entre la situation nette estimée 2019/2020 et 10 % des produits 2020/21
    - o Résultat net au terme de la saison 2020/2021 = 50 % de la différence entre la situation nette estimée 2019/2020 et 10 % des produits 2020/2021 (soit ici à titre indicatif ....K€ suivant les données retenues pour 2019/2020)
    - o Résultat net au terme de la saison 2021/2022 = 100 % de la différence entre la situation nette estimée 2020/2021 et 10 % des produits 2021/2022 (soit ici à titre indicatif ....K€ suivant les données retenues pour 2019/2020).

Conformément aux dispositions du Titre VII des Règlements Généraux de la FFBB 2018/2019, la Commission précise que l'encadrement des charges de personnel tel que fixé dans la présente décision ne pourra être dépassé.

La commission précise que la présente décision est fondée sur les informations transmises par le club. A ce titre, l'encadrement des charges de personnel et la validation du budget 2019/2020 tel que repris ci-dessus répondent à l'obligation de faite au club de constituer un fonds de réserve tel que prévus dans les règlements FFBB 2018/2019. Dans l'hypothèse où les comptes annuels définitifs ....certifiés par le Commissaires aux Comptes feraient apparaitre une modification de la situation financière estimée retenue à l'appui de la présente décision, la Commission précise qu'il relève de la responsabilité des dirigeants du club de respecter les dispositions règlementaires relatives à l'autorisation ou non de dépassement de l'encadrement des charges de personnel 2019/2020 et de prendre les dispositions nécessaires à la présentation d'un résultat net ....permettant de présenter un fonds de réserve conforme aux obligations règlementaires.

Le ....par l'intermédiaire de son président, interjette régulièrement appel de la décision.

L'appelant conteste la décision de la CCG et rappelle qu'il s'agit de sa première saison en .... et qu'il

n'a donc pas d'expérience quant à l'établissement de son budget selon le cadre défini par la CCG.

Quant à la justification de ses partenariats, il souligne que l'association .... est indépendante du club. Enfin, il juge disproportionné le retraitement de son budget par la CCG en première instance.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

En préambule, les organes de contrôle de gestion ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et à favoriser le respect de l'équité.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de transmettre des documents probants, sincères et fiables sur la situation économique de leur structure et ils sont par ailleurs astreints à une obligation de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers.

Ainsi il relève de l'entière responsabilité des clubs de présenter des situations financières fiables établies selon les principes comptables en vigueur.

Enfin, il appartient aux organes de contrôle de gestion de mesurer la pertinence et la cohérence des estimations et hypothèses présentées par le club au regard des informations et documents qu'il produit et qui doivent être analysés dans le cadre des spécificités et de l'antériorité de chaque club.

A cet effet, les clubs doivent transmettre les informations les plus précises et lisibles possible afin de permettre une analyse éclairée de leur situation.

### **Sur la situation à l'issue de la saison 2018/2019**

Il convient de relever en préambule que le club n'a pas transmis d'attestation du Commissaire aux comptes sur l'atterrissage de la saison 2018/2019.

Au regard du budget validé par la CCG pour la saison 2018/2019, il apparaît que si le club a diminué ses charges, il a également diminué ses produits.

D'une part, sur la diminution de ses charges et notamment de ses coûts de structure, le club n'apporte aucun élément permettant d'expliquer cette variation.

Or, l'estimation ....permettant de fonder le budget du club pour la saison suivante, des justifications sont nécessaires.

Dans ses observations écrites, le club semble évoquer les variations relatives à ses dépenses. A ce titre, il met en avant des exemples ayant trait à l'annulation de camps d'été, des difficultés d'octroi de créneaux de salle ou la dénonciation d'un partenariat relatif à l'organisation des buvettes et d'animations.

Pour autant, il ne démontre pas l'impact de ces événements sur la non-réalisation de ses hypothèses budgétaires.

D'autre part, sur la diminution des produits, le club n'apporte aucun document probant ou tout autre élément venant expliquer ces diminutions et leur non-anticipation.

Concernant la diminution des recettes spectateurs (... K€ réalisés pour ... K€ inscrits au budget), le club reconnaît avoir formulé des hypothèses trop optimistes.

Sur les partenariats privés, le club affirme avoir conclu une convention avec l'association .... qui agit comme un « *intermédiaire* » entre le club et ses partenaires.

Pour autant, le club n'a pas transmis ladite convention aux organismes de contrôle de gestion fédéraux pour la saison 2018/2019.

Ainsi, a seulement été transmis un tableau réversion financière entre .... et le club pour la saison 2018/2019. Si la relation entre les deux entités, telle qu'expliquée par les représentants du club, induit qu'aucune convention de partenariat n'est signée directement avec le club, pour autant, un simple tableau déclaratif ne peut avoir pour conséquence de justifier les montants avancés par le club.

De plus, le tableau présenté ne permet en aucun cas d'identifier les sommes effectivement encaissées par le club, qui par ailleurs n'a pas été en mesure, lors de la séance, de donner une réponse ferme à l'interrogation légitime de la Chambre d'Appel relative au niveau d'encaissement des sommes dues au titre de partenariats privés.

Concernant le mécénat, le tableau de réversion, transmis dans le cadre du présent appel, indique qu'un montant de .... € est reversé au club, sans qu'aucune commission ne soit versée à .... sur ce montant.

Les échanges en séance n'ont pas permis de clarifier la gestion du mécénat. En effet, la convention liant les deux entités n'ayant pas été transmise, il n'est pas possible pour les organes fédéraux d'apprécier les modalités de versement des sommes liées au mécénat.

Aucun document probant ne permet donc de comprendre les obligations réciproques des parties, et surtout les conditions de versement au ....des sommes dues au titre du partenariat privé et du mécénat.

Il relève de la responsabilité du club de produire un budget cohérent avec la réalité de sa situation et de ses possibilités, tant sur ses produits que ses charges, et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le respecter au cours et à l'issue de chaque saison sportive.

Au vu des absences de document probant et de l'attestation du Commissaire aux comptes, il convient de constater la réduction inexplicquée des coûts de structure, les incohérences entre les documents fournis, le manque d'explications du club devant la CCG et la Chambre d'Appel et ainsi de juger justifier le retraitement des produits du club fait par la CCG.

Le ....n'a pas respecté le budget préalablement validé par la CCG lors de la saison ....en .....

Au vu du retraitement effectué par la CCG, il convient également de relever que le club n'a pas respecté l'obligation de constitution du fonds de réserve.

En application de l'article 714.3 des Règlements Généraux de la FFBB, la Commission de Contrôle de Gestion était fondée à déterminer un nouveau plan de constitution du fonds de réserve sur trois saisons.

### **Sur la situation projetée pour la saison 2019/2020**

Il convient de relever en préambule que le club a transmis une attestation de son Commissaire aux comptes sur le prévisionnel de la saison 2019/2020, non accompagnée des comptes visés dans le cadre de son étude. Elle ne peut donc être valablement analysée et retenue.

Le ....a présenté un budget pour la saison 2019/2020 faisant apparaître les progressions suivantes :

	Estimation 2018/2019	Budget 2019/2020	Progression
<b>Subvention Conseil Départemental</b>	.... K€	.... K€	.... %
<b>Subvention Conseil Régional</b>	.... K€	.... K€	.... %
<b>Partenariat / Mécénat</b>	.... K€	.... K€	.... %
	Après retraitement CCG = .... K€	.... K€	....%
<b>Recettes bar/buvette/boutique</b>	.... K€	.... K€	.... %

Dans ses observations écrites, le club n'a apporté aucun élément d'explication et s'est borné à soutenir le caractère « *pertinent* » de ses hypothèses budgétaires.

Sur les subventions du Conseil Départemental et du Conseil Général, le club n'a transmis aucun document justificatif ni en première instance, ni dans le cadre de la procédure d'appel qu'il a lui-même initié.

La Chambre d'appel ne peut donc que retenir des enjeux quant au montant renseigné par le club.

Sur les partenariats privés, le club a transmis la convention le liant à l'association .... pour la saison 2019/2020, signée le .....

Elle fait apparaître que l'objet de la convention est de « *définir les modalités de versement de la participation de l'association .... au bénéfice du ....correspondant au produit du partenariat privé sous la forme de sponsoring et/ou de mécénat* ».

L'article 2 de la convention indique que .... perçoit l'intégralité des produits issus du partenariat privé, montant auquel s'adjoint la cotisation annuelle due par le club au titre de son adhésion à .....

Aucune information n'est précisée quant au montant de cette cotisation.

Aussi, le club percevra 85 % du montant du produit du partenariat.

Les modalités de versement des sommes dues au titre des partenariats sont extérieures au club. En conséquence, aucun élément ne permet d'appuyer les hypothèses du club en matière de gestion de trésorerie.

En séance, le club a indiqué que pour présenter son budget devant les organes de contrôle de gestion de la Fédération, il a signé, postérieurement à la signature de la convention avec .... un engagement relatif au versement d'un montant minimum en faveur du club lors de la saison 2019/2020 d'un montant de .... K€

Pour autant, l'engagement signé par les Présidents des deux associations est daté du.... ; soit quinze jours avant la signature de la convention.

Le club n'a donné aucune explication quant à cette discordance entre ses déclarations et les dates de signature des documents.

Le tableau de réversion financière entre .... et le club fait apparaître un montant total versé à ce dernier de .... K€

Pour autant, le budget transmis par le club fait apparaître un montant de .... K€ quant aux produits de « *Sponsoring* ». En séance, le club n'apporte aucun élément venant justifier l'estimation de cette somme et la différence avec le montant minimum qui sera versé par .....



Ces discordances ont pour effet de remettre en cause la fiabilité et la sincérité des documents transmis.

Sur le mécénat, il n'apparaît pas dans le tableau de réversion financière entre le club et ...., au contraire de la saison précédente.

Au cours des débats, le club n'a pas été en mesure d'apporter une réponse ferme quant à sa gestion du mécénat.

En l'absence de mention relative au mécénat dans la convention avec ...., le club devrait être en capacité de justifier de ces sommes par la production de convention de mécénat.

Aucun document de cette nature n'a été transmis.

Dans le budget établi par le club, les produits au titre du mécénat s'élèvent à .... K€

Pour justifier ses produits au titre du mécénat, le club a transmis une attestation sur l'honneur du Président et du Président délégué à hauteur de .... K€ pour la saison 2019/2020.

Sans remettre en cause la bonne foi des dirigeants, une telle attestation ne peut produire d'effet quant à l'étude de la comptabilité d'engagement du club.

De plus, il convient à nouveau de s'interroger sur la fiabilité des hypothèses budgétaires du club au regard de l'écart considérable entre ces deux sommes.

### Enfin

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il demeure des incertitudes quant à la réalisation des hypothèses budgétaires proposées par le club quant à ses produits.

L'appelant n'a transmis aucune pièce de nature à remettre en cause la décision de première instance en ce que les hypothèses budgétaires plus favorables n'ont été formulées sur la base d'aucun document probant.

Il est constaté que le club n'a pas transmis l'attestation du Commissaire aux comptes sur la projection du résultat au terme de l'exercice ....et sur le budget prévisionnel pour 2019/2020.

A défaut de comptes joints à l'attestation datée du ...., ce document ne saurait attester valablement de la position du Commissaire aux comptes.

En conséquence, il ne peut qu'être constaté l'absence de production des attestations du Commissaire aux comptes, alors que ce document était réglementairement exigé au 15 avril.

Il est donc retenu que l'association ....n'a pas été en mesure de lever les incertitudes significatives pesant sur sa situation financière au terme de la saison 2018/2019, ni de démontrer sa capacité à réaliser ses hypothèses budgétaires lors de la saison 2019/2020.

Dès lors, dans le respect du principe de prudence, il convient de limiter les produits budgétés par le club et de limiter les charges de personnel, afin que le club puisse financer son besoin de trésorerie tout au long de la saison 2019/2020.

Ainsi, la décision de la CCG apparaît justifiée par rapport à la situation de l'association .....

En conséquence, que la décision contestée doit être confirmée.

Au surplus, il est rappelé au club que sur la base de la production de ses comptes réels, il aura la faculté de solliciter une réévaluation de l'encadrement de sa masse salariale auprès de la CCG, s'il justifie alors de nouveaux éléments probants.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission de Contrôle de Gestion.

Mesdames PRINCELLE et TERRIENNE

Messieurs LANG et GERARD ont participé aux délibérations.

## Dossier n° .... – 2019/2020 – .... c. Ligue Régionale ....

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le joueur Monsieur .... ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement invité à présenter ses observations ;

La Ligue Régionale ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

Suite à la rencontre n° ... en date du.... opposant l'.... à la .... en championnat de Départementale Masculine Division .... Poule .... (....), un incident est intervenu après la rencontre.

L'encart « *Incidents* » de la feuille de marque a été complété comme suit : « *Le joueur n°.... ....de l'...., suite à une décision de faute sur ce joueur lors du 4ème quart temps assez rude, a contesté ma décision d'arbitrage.*

*A la fin du match, lorsque les joueurs remercient les adversaires et l'arbitre, le joueur Monsieur ....dit à l'arbitre « je conteste des décisions qui n'ont pas été justes, ce n'est pas parce que le score est de plus de 40 points que tu dois pas siffler ».*

*Ensuite le joueur m'a menacé en disant « qu'il va faire remonter l'information de ma prestation et qu'il a le bras long ». J'ai répondu d'une manière un peu crue que je m'en bats les couilles. Son attitude était assez virulente alors que l'ambiance du match était calme et sereine. »*

Ainsi, Monsieur .... (licence n°VT....), joueur de l'équipe ....., a eu un échange avec l'arbitre de la rencontre, Madame ....., au sujet de l'interprétation d'un point du règlement.

Au regard des propos rapportés par l'arbitre dans son rapport, un dossier disciplinaire a été ouvert à l'encontre de Monsieur .....

L'arbitre de la rencontre soutient que Monsieur .... a tenté de l'intimider en la menaçant de rapporter les faits à sa hiérarchie, c'est dans ce contexte qu'elle reconnaît avoir répliqué de manière inappropriée.

Monsieur ....a été mis en cause pour le motif suivant par la Commission Régionale de Discipline du .....: « *A la fin de la rencontre, en tant que joueur .... (licence VT....), vous auriez critiqué les décisions de l'arbitre sur un ton désobligeant et énervé. Vous auriez essayé de l'intimider en disant que vous alliez en référer plus haut et que vous aviez le bras long* ».

Monsieur ....., régulièrement informé de sa mise en cause et convoqué devant la Commission Régionale de Discipline mais n'ayant pu se présenter, s'est fait représenter par Madame ....., trésorière de son club.

La Commission a retenu que Monsieur ....devait apprendre à maîtriser ses émotions et avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances et a décidé de retenir sa responsabilité disciplinaire.

Le..., la Commission Régionale de Discipline a décidé de prononcer à l'encontre de Monsieur .... une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives d'un (1) match ferme et d'un (1) match avec sursis.

La décision ne pouvant être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci est reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions. Le match ferme de suspension sera indiqué en début de saison 2019/2020.

Par courrier du ....., Monsieur .... a régulièrement interjeté appel de la décision prise à son encontre.

Sur la forme, l'appelant conteste la validité de la notification de la décision, qui mentionne la présence d'un membre qui était en réalité absent lors de la réunion de la Commission de discipline.

Sur le fond, le requérant invoque la disproportion de la sanction prononcée à son encontre, et considère que les faits reprochés ne sont pas justifiés. Le dossier disciplinaire à son encontre a été ouvert sur l'initiative d'un joueur de l'équipe adverse, et en dépit du fait que l'arbitre a également eu un comportement et des propos déplacés.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

#### **Sur la forme :**

En préambule, il convient de préciser que le Règlement Disciplinaire Général dans son article 5 impose la présence de trois membres minimum afin que les organes disciplinaires puissent valablement délibérer.

L'appelant invoque l'absence de Madame ....lors de l'examen de son dossier alors que son nom est reporté sur la décision prise à son encontre.

La Commission de Discipline de la Ligue reconnaît avoir commis une erreur en indiquant la présence de Madame ....le jour de l'audition.

Bien que l'absence de Madame ....soit retenue, quatre membres étaient présents. En conséquence, le respect de la règle relative au quorum n'est pas remis en cause.

De plus, la Chambre d'Appel souligne qu'il revenait à l'appelant d'apporter des éléments permettant de justifier que l'absence de ce membre aurait eu une influence notable sur la décision.

#### **Sur le fond :**

Dans l'hypothèse d'un incident postérieur à la rencontre, en application de l'article 1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'arbitre peut procéder à l'ouverture d'un dossier disciplinaire relatif à cet incident.

Madame .... a régulièrement reporté l'incident sur la feuille de marque et ainsi saisi la Commission disciplinaire par l'intermédiaire de son rapport, conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur .... ne conteste pas avoir eu des propos déplacés envers l'arbitre.

Monsieur .... se devait d'avoir un comportement exemplaire pendant et après la rencontre, quelles que soient les circonstances. A ce titre, l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Monsieur .... est légitime sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, en ce qu'il a tenté d'intimider l'arbitre, porté atteinte à la bienséance et à la discipline sportive et été à l'origine d'un incident après la rencontre.

En l'espèce, quant à la définition de la sanction et l'appréciation de son quantum, il convient de tenir compte de l'ensemble du contexte de la rencontre.

Les rapports des officiels de la table de marque confirment les affirmations de Monsieur ....., qui dénoncent un comportement non-professionnel de l'arbitre, au regard des propos inappropriés qu'elle a tenus lors de son échange avec l'appelant.

Il convient pour autant de relever que ces officiels sont licenciés dans le même club que Monsieur .....

Si toute appréciation disciplinaire du comportement de l'arbitre est extérieure au présent dossier, la Chambre d'Appel ne peut que constater que les faits reprochés à Monsieur .... sont intervenus dans le cadre d'un échange avec l'arbitre, durant lequel des propos pouvant être qualifiés de déplacés ont été prononcés de part et d'autre.

L'attitude de Monsieur .... ne procède donc pas d'un acte isolé de sa part et cette circonstance particulière doit être prise en compte.

En conséquence, au regard des faits reprochés à Monsieur .... et au contexte, la sanction prononçant une suspension d'un (1) match ferme et un (1) match avec sursis à son encontre apparaît disproportionnée et doit être ramenée à de plus justes proportions.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer sur le quantum la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du ....du.... ;
- De prononcer une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives d'un (1) week-end sportif avec sursis à l'encontre de Monsieur .....

Mesdames PRINCELLES et TERRIENNE,  
Monsieur LANG ont participé aux délibérations.